

Convention complémentaire n° 1

CONVENTION DU NORD-EST QUÉBÉCOIS

La CORPORATION FONCIÈRE NASKAPIE DE SCHEFFERVILLE, société dûment constituée aux termes du chapitre R-13.1 des Lois refondues du Québec de 1977, agissant et représentée aux présentes par George Shecanapish, son président, dûment autorisé à signer la présente Convention;

et

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, société dûment constituée aux termes du chapitre A-6.1 des Lois refondues du Québec de 1977, agissant et représentée aux présentes par Matthew Coon Come, son président, dûment autorisé à signer la présente Convention;

et

La SOCIÉTÉ MAKIVIK, société dûment constituée aux termes du chapitre S-18.1 des Lois refondues du Québec de 1977, agissant et représentée aux présentes par l'un de ses vice-présidents, Jackie Koneak, dûment autorisé à signer la présente Convention;

et

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (ci-après désigné le « Québec »), représenté par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, l'Honorable Gaston Blackburn, et par le ministre délégué aux Affaires autochtones, l'honorable Christos Sirros.

ATTENDU QUE le chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois (ci-après désignée la « Convention ») reconnaît aux Naskapis du Québec le droit d'exploitation qui comprend, à certaines fins, le droit de chasse commerciale, tel que prévu à l'article 15.3 de la Convention;

ATTENDU QUE le chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois reconnaît aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec le même droit d'exploitation;

ATTENDU QUE le chapitre 15 de la Convention et le chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois déterminent notamment les droits de chasse et de pêche sportives des personnes autres que les Naskapis, les Cris et les Inuit et permettent d'autoriser ces personnes à trapper dans certains cas et à pêcher commercialement certaines espèces dans les terres de la catégorie III;

ATTENDU QUE les Naskapis, les Cris et les Inuit prétendent avoir traditionnellement fait le commerce et l'échange de la faune sauvage et de ses sous-produits;

ATTENDU QUE l'alinéa précédent ne peut en aucune façon être interprété comme constituant la reconnaissance par le Québec que les Naskapis, les Cris et les Inuit ont traditionnellement fait le commerce et l'échange de la faune sauvage et de ses sous-produits;

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a la responsabilité de la gestion de la faune conformément à la Convention et à la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent promouvoir le développement économique des Naskapis, des Cris et des Inuit et rendre disponible au Québec ou ailleurs les produits et les sous-produits de la chasse commerciale, sous réserve des normes applicables en matière de santé et de commerce;

ATTENDU QU'il est souhaitable de modifier la Convention et la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour reconnaître plus largement la commercialisation de la faune sauvage par les Naskapis du Québec, les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec, et pour prévoir des contrôles appropriés d'une telle activité pour la protection des espèces de la faune sauvage et des populations de ces espèces ainsi que pour la

protection des droits et des intérêts des Naskapis du Québec, des Cris de la Baie James, des Inuit du Québec et de ceux qui pratiquent la chasse à des fins sportives;

ATTENDU QUE la Corporation foncière naskapie de Schefferville, l'Administration régionale crie, la Société Makivik et le Québec ont entrepris des négociations pour établir la façon dont les dispositions du chapitre 15 de la Convention et du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois peuvent être modifiées en conséquence;

ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent modifier la Convention au moyen d'une convention complémentaire tel qu'exposé ci-dessous et la Convention de la Baie James et du Nord québécois au moyen d'une convention complémentaire séparée;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie et la Société Makivik doivent consentir à certaines modifications au chapitre 15 de la Convention;

PAR CONSÉQUENT, les parties aux présentes modifient le chapitre 15 de la Convention tel que prévu à l'annexe 1 ci-jointe et formant partie intégrante des présentes, et conviennent que ces modifications prennent effet le 1^{er} janvier 1994.

Annexe 1

Modifications au chapitre 15

1 Le chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois est modifié en ajoutant, après l'alinéa 15.3.23, ce qui suit :

« 15.3A Chasse commerciale, garde en captivité et élevage

15.3A.1 Dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis, seuls les Naskapis ont, conformément aux dispositions du présent article, le droit de chasser à des fins commerciales toute espèce de la faune sauvage jusqu'au 10 novembre 2024.

Ce droit exclusif peut s'exercer à l'égard des espèces énumérées à l'annexe 7 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

15.3A.2 Dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis, seuls les Naskapis ont, conformément aux dispositions du présent article, le droit de garder en captivité ou d'élever les espèces de la faune sauvage énumérées à l'annexe 8 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre, jusqu'au 10 novembre 2024.

15.3A.3 Dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis visée à l'alinéa 24.13.4A du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre, les Naskapis et les Inuit ont en commun les droits accordés aux Naskapis aux alinéas 15.3A.1 et 15.3A.2.

15.3A.4 Sous réserve de l'autorisation des autorités naskapiques responsables désignées à l'alinéa 15.3A.8, l'exercice du droit visé à l'alinéa 15.3A.1 ou 15.3A.2 peut être partagé avec des personnes autres que les Naskapis.

15.3A.5 L'exercice du droit de chasse à des fins commerciales ou de garde en captivité ou d'élevage des espèces visées à l'annexe 7 ou 8 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre, est sujet à l'obtention d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation délivré par le ministre responsable du Québec.

Ce permis, cette licence ou cette autre autorisation est délivré, aux conditions déterminées par le ministre, pour une période maximale de douze (12) mois et, à l'égard des Naskapis, pour une somme nominale.

15.3A.6 Aucune chasse à des fins commerciales à l'égard d'une population d'une espèce de la faune sauvage ne peut avoir lieu dans le Territoire une année donnée, à moins que les besoins d'exploitation des Naskapis du Québec excédant leurs niveaux d'exploitation provisoires garantis ou leurs niveaux d'exploitation garantis qui seront fixés et les besoins de chasse à des fins sportives des personnes autres que les Naskapis puissent être satisfaits à l'égard de cette population.

15.3A.7 Toute demande de permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales ou de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans les terres de catégorie I-N, II-N ou III du secteur naskapi est soumise au ministre responsable du Québec qui en transmet copie au Comité conjoint en indiquant, s'il y a lieu, les conditions qu'il se propose de déterminer.

Le Comité conjoint évalue une demande en fonction principalement des répercussions possibles ou probables de la chasse commerciale, de la garde en captivité ou de l'élevage projetées sur la conservation des espèces de la faune sauvage et des populations de ces espèces, sur le droit d'exploitation et sur la chasse sportive.

À la lumière de son évaluation, le Comité conjoint fait au ministre des recommandations à l'égard de la demande en cause.

15.3A.8 Dans le secteur naskapi, le ministre responsable du Québec ne peut délivrer aucun permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage sans l'avis favorable écrit de :

- (i) la bande naskapie dans le cas des terres de catégorie IA-N;
- (ii) la Corporation du village naskapi de Schefferville dans le cas des terres de catégories IB-N et II-N et des terres de catégorie III dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis;
- (iii) la Corporation du village naskapi de Schefferville et la Société Makivik, dans le cas des terres de catégorie III situées dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis visée à l'alinéa 24.13.4A de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

Dans les terres de catégorie IA-N, la bande naskapie peut établir par règlement des conditions relatives à la chasse commerciale, à la garde en captivité ou à l'élevage de la faune sauvage plus restrictives que celles du ministre responsable du Québec. Le même pouvoir réglementaire peut être exercé par la Corporation du village naskapi de Schefferville dans les terres visées au sous-alinéa (ii).

Dans les terres visées au sous-alinéa (iii), le même pouvoir réglementaire peut être exercé par la Corporation du village naskapi de Schefferville et l'Administration régionale Kativik; cependant aucun de ces règlements n'a d'effet à moins d'être adopté par la Corporation du village naskapi de Schefferville et l'Administration régionale Kativik.

15.3A.9 Tous les règlements proposés en conformité avec les deuxième et troisième paragraphes de l'alinéa 15.13A.8 sont, avant d'être adoptés, soumis à l'avis du Comité conjoint. Ils prennent effet le jour auquel une copie certifiée conforme est remise au ministre du Québec, qui peut les désavouer dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant réception.

Le présent alinéa ne peut être interprété ou invoqué comme niant ou reconnaissant des droits.

15.3A.10 L'octroi ou l'existence de concessions ou de droits sur les ressources du Territoire ne constituent pas, en eux-mêmes, une incompatibilité avec la chasse commerciale, la garde en captivité ou l'élevage de la faune sauvage par les Naskapis; de même la chasse commerciale, la garde en captivité ou l'élevage de la faune sauvage par les Naskapis ne constituent pas, en eux-mêmes, une incompatibilité avec l'octroi ou l'existence de concessions ou de droits sur les ressources du Territoire. ».

[Modification intégrée]

2 Le sous-alinéa 15.5.4.8 de ladite Convention est remplacé par le suivant :

« 15.5.4.8 les permis et les licences aux fins du présent alinéa; ».

[Modification intégrée]

3 L'alinéa 15.8.1 de ladite Convention est modifié en ajoutant à la fin ce qui suit :

« De plus, les non-Autochtones peuvent chasser à des fins commerciales et garder en captivité ou élever de la faune sauvage conformément à ce qui est prévu au présent chapitre. ».

[Modification intégrée]

SIGNATAIRES (CNEQ N° 1)

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont dûment fait signer la présente convention à la date et à l'endroit indiqués ci-dessous, en six exemplaires.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto have caused six copies of this Agreement to be duly signed on the date and at the place hereinbelow indicated.

Signée à Québec

le 11 novembre 1993

Signed at Québec

November 11, 1993

LA CORPORATION FONCIÈRE

NASKAPIE DE SCHEFFERVILLE

NASKAPI LANDHOLDING CORPORATION

George Shecanapish

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

THE GOVERNMENT OF QUÉBEC

Gaston Blackburn

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

THE CREE REGIONAL AUTHORITY

Matthew Coon Come

Christos Sirros

LA SOCIÉTÉ MAKIVIK

MAKIVIK CORPORATION

Jackie Koneak